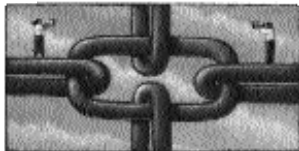




BERNARD LHOMME

Loi relative à l'épargne et à la sécurité financière

LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 (JO du 29 juin 1999) a apporté sur plusieurs points des réformes importantes. Elle comporte deux parties, la première portant réforme des caisses d'épargne et la seconde relative au renforcement de la sécurité financière.



Renforcement de la sécurité financière

Cette deuxième partie de la loi comporte quatre titres (voir encadré ci-contre) :

- le Titre II est relatif à la garantie des déposants, des assurés, des investisseurs et des cautions.

La garantie des déposants

La loi modifie profondément l'organisation de la garantie des dépôts espèces et des dépôts titres en France qui, jusqu'à présent, était éclatée en neuf systèmes différents, en regroupant dans un même système chacun des établissements de crédit (et entreprises d'investissement) qui y adhère individuellement.

L'essentiel du dispositif est contenu dans l'article 65 de la loi qui abroge l'article 52-1 de la Loi bancaire et y substitue quatorze articles nouveaux. Le changement essentiel concerne l'obligation d'adhésion individuelle à un seul système ; les autres règles d'adhésion et d'exclusion d'indemnisation ne sont pas réellement différentes de celles relatives au mécanisme de solidarité AFB.

Les établissements visés sont tous les établissements de crédit au sens de la loi de 1984 agréés en France. Il s'agit d'une adhésion obligatoire. Les succursales de banques ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'Espace économique européen (EEE), peuvent y adhérer volontairement mais n'y sont pas tenues.

Le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation bancaire et financière confirme ces dispositions. Il précise en outre que le Fonds peut passer des conventions visant à indemniser les déposants :

- des succursales implantées hors EEE d'établissements ayant leur siège social en France métropolitaine, à Monaco et à Saint Pierre et Miquelon,
- des succursales implantées dans les pays de l'EEE d'établissements ayant leur siège social à Monaco ou à Saint Pierre et Miquelon.

Une liste des dépôts exclus de l'indemnisation est fixée par la loi. Il s'agit des dépôts : des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des entreprises d'investissement, des organismes de placement collectif, dépôts des organismes de retraite, des établissements visés à l'article 8 de la loi bancaire (Banque de France, Caisse des dépôts, Trésor public, services financiers de La Poste, IEDOM, des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi bancaire, (associés, commanditaires, etc.).

Le règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière porte application de ces dispositions. Il porte le seuil d'indemnisation de 400 000 francs à 70 000 euros (soit 459 170 francs). Outre les exclusions de garantie énumérées ci-dessus, il exclut également, comme la possibilité en est prévue par la loi :

- les dépôts de clients ayant bénéficié d'avantages particuliers,
- les dépôts d'origine illicite,
- les dépôts de nature spécifique (dépôts des Etats, d'administrations centrales, TCN, dépôts en devises autres que celles des Etats de l'EEE...).

La loi prévoit l'intervention obligatoire du Fonds de garantie en cas d'indisponibilité des dépôts mais aussi la possibilité d'intervenir préventivement. Il s'agit là d'une évolution très importante.

L'intervention obligatoire du Fonds de garantie se fait à la demande de la Commission bancaire dès lors qu'elle a constaté l'indisponibilité des dépôts d'un établissement de crédit. Cette formulation exclut tout pouvoir d'appréciation du Fonds. Il s'agit donc d'une mise en œuvre automatique. L'intervention entraîne automatiquement

Le Titre I porte sur diverses dispositions relatives à la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des institutions de prévoyance et à la coopération entre autorités de contrôle.

Le Titre III porte sur les mesures disciplinaires de redressement et de liquidation.

Le Titre IV porte sur la réforme des sociétés de crédit foncier.

Leur commentaire fera l'objet d'une prochaine chronique.

ment la radiation de l'établissement concerné.

- S'agissant de l'intervention préventive, qui est une novation, le Fonds dispose d'un pouvoir total d'appréciation : la Commission bancaire ne demande plus mais propose. Le Fonds peut (ou peut ne pas) intervenir. En cas d'intervention, et en fonction du soutien dont l'établissement en difficulté peut disposer par ailleurs, il en détermine les conditions après avis de la Commission bancaire, avis qui, en l'absence de tout qualificatif, ne lie donc pas le Fonds. Parmi ces conditions, figure la possibilité d'exiger la cession de l'établissement de crédit concerné et celle d'interrompre son activité.

- Lorsque l'établissement de crédit en difficulté appartient à l'un des réseaux dotés d'un organe central, ce dernier peut demander la participation du Fonds de garantie au financement des mesures à prendre en faveur de l'établissement.

Le Fonds de garantie peut, à leur demande, entendre certains représentants des pouvoirs publics. Ses membres sont, il va de soi, soumis au principe général du secret professionnel, celui-ci pouvant être partagé avec les instances de surveillance de la profession (Cob, CMF, Commission bancaire...).

Dans des conditions très proches de celles qui régissent la garantie des dépôts, sont également garantis par le fonds :

- les investisseurs, en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers,
- les engagements des cautions, en cas de défaillance de l'établissement, lorsque ces engagements ont été délivrés en application d'un texte législatif ou réglementaire.

Autres dispositions

La loi comporte également d'autres dispositions dont certaines touchent directement les conditions de l'activité bancaire.

Parmi ces dispositions, nous citerons en particulier :

■ VIREMENTS TRANSFRONTALIERS

L'article 78 de la loi transpose en droit français la directive européenne 97/5 du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers en créant un article 93-3 dans la loi bancaire.

Le législateur a étendu le champ d'application de ce texte aux virements domestiques. En effet, la directive traite des virements effectués entre deux établissements situés dans deux Etats membres, alors que la loi de transposition s'applique à tous les virements réalisés au sein de l'Espace économique européen (Union européenne + AELE) ; elle concerne donc égale-

ment les virements domestiques, échangés entre deux établissements d'un même pays.

La totalité des établissements de crédit, ainsi que les établissements et institutions mentionnés à l'article 8 de la Loi bancaire sont concernés.

La loi, comme la directive, prévoit que ne sont visées que les opérations libellées dans une monnaie d'un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le texte dispose que la banque indemnise les retards d'exécution de l'ordre même en l'absence de faute. Cette indemnité doit être versée 14 jours au plus tard après l'exécution du virement. Elle n'est pas exclusive des recours de droit commun.

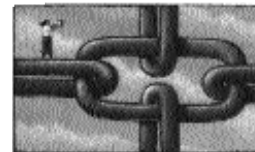
Par ailleurs, la loi oblige à restituer les fonds «non menés à bonne fin», mais en fixant un plafond. Cette restitution, intervenant elle aussi sans préjudice des recours de droit commun susceptibles d'être exercés, ne peut avoir lieu si la non-exécution est imputable au client (ordre mal libellé ou incomplet) ou à un établissement intermédiaire choisi par le donneur d'ordre.

Le règlement du CRBF n° 99-09 du 21 juillet 1999 (JO du 27 juillet) porte application de ces dispositions. Il limite le champ d'application aux virements, dont le montant ou la contre-valeur est au plus égal à 50 000 euros soit 327 978,5 francs.

Il régit l'information que la banque doit communiquer à sa clientèle préalablement à ces opérations. C'est là une des dispositions importantes de ce texte. Dans la pratique l'établissement peut mentionner dans ses conditions générales les modalités de tarification y compris le change, le principe d'un délai maximum (virement reçu ou émis), l'existence d'une procédure de réclamation. Toutes ces modalités sont bien sûr à préciser au cas par cas dès lors qu'elles diffèrent des conditions générales.

Le virement doit être crédité sur le compte du bénéficiaire pour le montant correspondant à l'ordre, sauf si le donneur d'ordre a expressément indiqué que les frais devaient être imputés en partie au bénéficiaire (et donc en partie aussi au donneur d'ordre) ou en totalité.

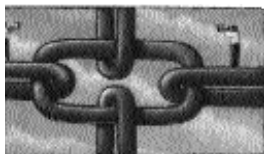
Le règlement définit l'indemnisation due en cas de retard d'exécution. Il y a retard dès lors que le



TAUX DU MARCHÉ MONÉTAIRE

■ Pour le mois d'août 1999, la moyenne des taux de l'EONIA s'est élevée à 2,4355 % (contre 2,4923 % en juillet). La moyenne des taux de l'Euribor a été la suivante :

1 semaine =	2,577
1 mois =	2,614
3 mois =	2,695
6 mois =	3,051
12 mois =	3,233



délai convenu ou à défaut un délai de 5 jours bancaires ouvrables n'est pas respecté entre la date d'acceptation et la date de crédit en compte de l'établissement du bénéficiaire.

Un dispositif similaire est prévu en cas de retard invoqué par le bénéficiaire. Ce retard est défini comme la période entre le délai convenu ou à défaut «la fin du jour bancaire ouvrable qui suit celui où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement bénéficiaire» et la date à laquelle les fonds ont été portés au crédit du compte de l'établissement bénéficiaire.

L'indemnisation des retards est plafonnée à 12 500 euros soit 81 994,63 francs.

Bien entendu, la restitution n'est pas due si le virement a été exécuté entre la date de demande de restitution et la fin du 14^e jour bancaire ouvrable.

■ INDEMNITÉ DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ - IRA

L'article 97 de la loi modifie l'art. L.312-21 du code de la consommation en prévoyant, pour les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 1999 la suppression de l'IRA dans les trois cas suivants :

1. Vente du bien immobilier suite à changement du lieu de l'activité professionnelle. Cette disposition implique qu'il s'agit de la résidence principale de l'emprunteur ou de son conjoint et que la délocalisation professionnelle soit telle qu'elle rende impossible la conservation de cette résidence principale. Le régime matrimonial n'entre pas en ligne de compte, non plus que la qualité de co-emprunteur ou non du conjoint.
2. Décès de l'emprunteur ou de son conjoint.
3. Cessation forcée des activités professionnelles de l'emprunteur ou de son conjoint. A cet égard, le licenciement et l'invalidité entrent dans cette catégorie ; en revanche, la démission, l'expiration d'un contrat à durée déterminée, la préretraite et la mise à la retraite ne constituent pas des cas de cessation forcée d'activité professionnelle.

Dans les deux derniers cas, la vente du bien immobilier n'est pas obligatoire.

■ INFORMATION DES CAUTIONS

L'article 114 complète l'article 48 2^e alinéa de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises.

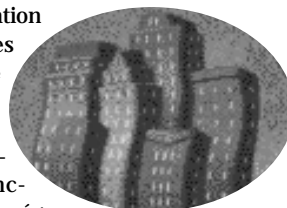
Cet article oblige les établissements à informer chaque année les cautions, personnes physiques ou morales qui se sont engagées pour le compte d'une entreprise.

La nouvelle disposition prévoit que, dans les rapports entre la caution et la banque, et dans l'hypothèse du défaut d'information de la caution, les paiements seront imputés en priorité sur le capital. Cela signifie que la caution ne pourra en fait, dans beaucoup de cas, se voir réclamer les sommes dues au titre du cautionnement.

■ RENÉGOCIATION DES PRÊTS IMMOBILIERS

L'article 115 de la loi crée un nouvel article L. 312-14-1 dans le code de la consommation

qui précise les conditions de renégociation des prêts immobiliers en opérant une distinction entre les renégociations postérieures au 1^{er} juillet 1999 et celles antérieures à cette date.



• Les renégociations postérieures au 1^{er} juillet 1999 :

La renégociation ne vaut pas novation du contrat de prêt initial. Elle fait l'objet d'un avenant qui comprend deux éléments :

- un échéancier du remboursement du prêt indiquant pour chaque échéance le montant du capital restant dû ;
- le taux effectif global (TEG) ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des échéances et des frais à venir.

Le TEG ainsi calculé (les versements passés ne sont pas pris en compte) permet au consommateur de faire la comparaison avec des offres extérieures à l'établissement prêteur (il ne s'agit pas en réalité de renégociations mais de rachat de prêt).

Dans ces conditions, le caractère usuraire du prêt s'apprécie au moment de l'octroi du prêt (et non lors de la renégociation).

• Les renégociations antérieures au 1^{er} juillet 1999 :

La loi précise que, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont réputées conformes à l'article L. 312-8 du code de la consommation, les renégociations antérieures au 1^{er} juillet 1999, dès lors qu'elles sont favorables aux emprunteurs, c'est-à-dire qu'elles respectent au moins un des trois critères suivants :

- diminution du taux d'intérêt du prêt ;
- diminution du montant des échéances du prêt ;
- diminution de la durée du prêt.

Cette disposition fait échec à une décision

récente de la Cour de cassation (6 janvier 1998, 1^{re} chambre civile) qui exigeait, en cas de renégociation de prêt, la remise d'une nouvelle offre préalable.

Enfin, cette disposition ne s'applique

qu'aux renégociations opérées dans un cadre bilatéral ; elle ne joue pas en cas de renégociation rentrant dans les plans de redressement élaborés sous l'égide des commissions de surendettement. ■